



<p><b>Direction générale de l'alimentation</b>  <b>Service des actions sanitaires en production</b>  <b>primaire</b>  <b>Sous-direction de la santé et de protection animales</b>  <b>BICMA</b>  <b>251 rue de Vaugirard</b>  <b>75 732 PARIS CEDEX 15</b>  <b>0149554955</b></p>	<p><b>Instruction technique</b>  <b>DGAL/SDSPA/2017-836</b>  <b>19/10/2017</b></p>
---	--

**Date de mise en application :** 19/10/2017

**Diffusion :** Tout public

**Date limite de mise en œuvre :** 19/10/2017

**Cette instruction abroge :**

DGAL/SDSPA/2014-224 du 27/03/2014 : Contrôles de l'identification des animaux dans les exploitations bovines, ovines et caprines autres que les élevages et contrôles pour le maintien ou le renouvellement de l'agrément des centres de rassemblement.

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Fréquence de contrôle des centres de rassemblement (et des marchés) pour le maintien et le renouvellement de l'agrément.

#### Destinataires d'exécution

DRAAF  
DAAF  
DD(CS)PP

**Résumé :** La présente note définit les fréquences de contrôles pour le maintien ou le renouvellement de l'agrément des centres de rassemblement (et des marchés).

**Textes de référence :-** Directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 modifiée relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

- Directive 90/425/CEE du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables aux échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la

perspective de la réalisation du marché intérieur ;

- Directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 modifiée relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires d'ovins et de caprins ;
- Directive 2009/158/CE du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires et les importations en provenance de pays tiers de volailles et d'œufs à couver ;
- Directive 2009/156 du conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ;
- Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement (CE) n°820/97 du Conseil ;
- Règlement (CE) n°21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE ;
- Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et le règlement (CE) n° 1255/97 (JOCE du 05/01/2005) ;
- Article L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- Articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. \*233-3-1 à R.\*233-3-7 et R.\*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- Arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation ;
- Arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;
- Note DGAL/SDPPST/SDSPA/ N2013-8014 22/01/2013 relative à la mise à jour dans SIGAL des informations relatives aux opérateurs commerciaux et aux centres de rassemblement ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2014-414 du 27/05/2014 : cette note annule et remplace la note N2012 -8162 relative au modalités d'agrément des centres de rassemblement et des marchés.

L'agrément des centres de rassemblement et des marchés est délivré pour une durée de 5 ans.

Son maintien nécessite des contrôles dont la fréquence est à moduler en fonction du type d'agrément délivré et de l'activité afin de vérifier que les installations de l'établissement et son fonctionnement sont toujours conformes au dossier de demande d'agrément et à la réglementation en vigueur.

Il est renouvelable sur demande du titulaire dans les mêmes conditions que la demande initiale.

### 1. Rappel sur la typologie des agréments

Pour rappel, en ce qui concerne la délivrance de l'agrément, l'instruction technique DGAL/SDSPA/2014-414 précise que :

- seuls les établissements évalués A (conformes) par les services lors de la dernière inspection peuvent obtenir un agrément aux échanges intracommunautaires (agrément valide UE).

Un établissement brigant un agrément UE, dont l'évaluation globale serait inférieure à la note A se verra opposer un refus d'agrément UE, mais pourra si toutes les autres conditions sont remplies, se voir délivrer sans formalités supplémentaires un agrément national. Une nouvelle demande d'agrément UE pourra être déposée et instruite, sous réserve que le demandeur apporte les justifications ou pièces manquantes ayant conduit à un rejet de sa demande précédente ;

- seuls les établissements évalués A, B ou C par vos services lors de la dernière inspection peuvent obtenir un agrément national, les établissements étant évalués D, présentent en effet des non conformités majeures à l'attendu empêchant leur agrément en l'état.

### 2. Attribution d'une note d'évaluation globale

Chaque inspection conduit à réévaluer la note globale. Pour un établissement dont l'évaluation globale conduirait à un déclassement en D, le maintien de l'agrément est laissé à votre appréciation mais il ne peut excéder deux mois pour une remise en conformité avant retrait ou suspension.

### 3. Fréquence minimale des inspections dans les centres de rassemblements

La fréquence minimale des inspections dans les centres de rassemblement et les marchés pour les espèces, bovines, ovines et caprines est définie dans le tableau ci-dessous.

Agrément	Evaluation		Fréquence minimale des contrôles
Européen	A	plus de 100 certificats/an année n-1	Tous les 2 ans
		moins de 100 certificats/an année n-1	A chaque renouvellement (tous les 5 ans)
National	A		A chaque renouvellement (tous les 5 ans)
	B		À chaque renouvellement ou tous les 3 ans si analyse de risque défavorable
	C		Dans l'année qui suit l'inspection ayant conduit au classement en C
	D si agrément maintenu		Dans les 2 mois qui suivent l'inspection ayant conduit au classement en D
Retiré ou cessation d'activité			Tous les ans pendant deux ans pour s'assurer de l'absence réelle d'activité.

L'analyse de risque s'effectue en prenant en compte notamment les critères suivants :

- la présence de non conformités relatives au fonctionnement ;
- l'importance du nombre d'animaux transitant dans le centre de rassemblement ;
- les considérations de police sanitaire et de santé publique, notamment, l'existence de foyers d'infection antérieurs liés à de mauvaises pratiques ;
- le taux de notification des mouvements dans le délai réglementaire de 7 jours ;
- la durée de séjour en centre de rassemblement ;
- établissement ayant présenté antérieurement des foyers d'infection liés à de mauvaises pratiques.

#### 4 . Enregistrement dans Sigal de toutes les inspections

Toutes les inspections sur site sont suivies d'un rapport d'inspection enregistré dans SIGAL qui doit systématiquement **comprendre une évaluation globale, enregistrée également dans SIGAL.**

La grille d'inspection et le vademecum à utiliser sont disponibles dans SIGAL dans l'onglet « gestion des programmes de références », la grille d'inspection porte le sigle SPA-RASBL et le vademecum l'identifiant SPA-RASBL-01-SPA10. Elle est la même pour les inspections réalisées dans le cadre de la délivrance, du maintien ou du renouvellement de l'agrément.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur général adjoint de l'alimentation  
 Chef du service de la gouvernance et de  
 l'international  
 CVO  
 Loïc EVAIN